

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
"PIWACY 2020-2021 : TRAVAUX DE
CRÉATION DE PISTES CYCLABLES"

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Seneffe

Auteur de projet
Service des Travaux, Adrien TRICOT
Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Approuvé par le Conseil communal du 28 juin 2022

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	6
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	6
I.3 MODE DE PASSATION	7
I.4 FIXATION DES PRIX.....	7
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	7
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	8
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	9
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	9
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	9
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	9
I.11 VARIANTES	10
I.12 OPTIONS.....	10
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	10
I.14 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL	11
I.15 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL	11
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	12
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	12
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	13
II.3 ASSURANCES	14
II.4 CAUTIONNEMENT	14
II.5 RÉVISIONS DE PRIX	16
II.6 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	16
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT.....	17
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	17
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE	18
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	18
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	19
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	19
II.13 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL.....	20
II.14 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : DOCUMENT LIMOSA (L1) ET DOCUMENT A1	20
II.15 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : LOGEMENT DES TRAVAILLEURS	20
II.16 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : FRAUDE SOCIALE GRAVE AVÉRÉE	20
II.17 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : ORDRE DE SERVICE - ARRÊT IMMÉDIAT	21
II.18 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : RÉUNIONS DE CHANTIER	21
II.19 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : PÉNALITÉS SPÉCIALES	21
II.20 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : AUTRES SANCTIONS.....	22
II.21 LITIGES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES	22
II.22 MOYENS D'ACTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	23
II.23 SOUS-TRAITANCE	24
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	25
L. 4.3.5. TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE – COULEUR.....	27
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	30
ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL	34
ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL	35

ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 36

Auteur de projet

Nom : Service des Travaux
Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe
Personne de contact : Monsieur Adrien TRICOT
Téléphone : 064/52.17.43
Fax : 064/52.17.41
E-mail : a.tricot@seneffe.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires**Article 58 de la loi du 17 juin 2016**

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Les raisons principales du non allotissement sont dans un 1er temps la problématique de coordination si plusieurs adjudicataires devaient être désignés pour mettre en oeuvre des travaux qui pourraient être conjoints ou indissociables.

De plus, ce marché étant divisé en tranches fermes et conditionnelles, chacune de celles-ci étant une partie d'un chantier non limité et donc dans un 2^{ème} temps, il serait techniquement difficile de pouvoir travailler avec différents adjudicataires sans devoir stater la « continuité des travaux prévus à la base » et entraînerait d'office des coûts supplémentaires à l'exécution du marché.

Réglementation relative à la gestion des déchets :

1. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
3. La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;
4. L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
5. L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

6. L'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Législation relative à la gestion des sols et des terres

1. Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
2. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
3. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE) disponible sur <https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Autres réglementations applicables aux marchés.

- Le cahier spécial des charges type « Qualiroutes » du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT Qualiroutes ») approuvé par le Gouvernement Wallon du 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le catalogue des documents de référence dont question ci-après.
- Aux documents de référence figurant dans le catalogue des documents de référence – dernière édition.
- Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation quand on s'y réfère dans le cahier spécial des charges et quand rien n'est prévu dans les documents énumérés ci-avant.
- Les réglementations communales en vigueur (égouttage, règlement de police,)
- La circulation générale relative à la circulation routière du 18 août 1979 et ses modifications ultérieures.
- L'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et ses modifications ultérieures.
- Toutes autres dispositions légales ou réglementaires non reprises dans l'énumération supra et applicable aux marchés publics, notamment en matière de sécurité, de sécurité sociale et de fiscalité (et particulièrement en ce qui concerne la sécurité sociale et la lutte contre les pourvoyeurs de main d'œuvre).
- Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures.
- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets modifiés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : PIWACY 2020-2021 : Travaux de création de pistes cyclables.

Commentaire :

Les voiries concernées pour ce marché sont :

1. Rue de la Baronne – Aménagement d'une rue cyclable (voir annexe – fiche n°1)
2. Rue Victor Rousseau – Aménagement d'un trottoir cyclo-piéton (voir annexe – Fiche n°2)
3. Rue des Canadiens – Aménagement d'une piste cyclable suggérée (voir annexe – Fiche n°3)
4. Rue du Marais – Aménagement d'une piste cyclable partagée (voir annexe – Fiche n°4)
5. Rue Ferrer - Aménagement d'une piste cyclable partagée (voir annexe – Fiche n°5)

Ce marché est divisé en tranches :

* **Tranche conditionnelle : Tranche 1 : Rue de la Baronne - Aménagement d'une rue cyclable**

* **Tranche conditionnelle : Tranche 2 : Rue Victor Rousseau - Aménagement d'un trottoir cyclo-piéton**

* **Tranche conditionnelle : Tranche 3 : Rue des Canadiens - Aménagement d'une piste cyclable suggérée**

* **Tranche ferme : Tranche 4 : Rue du Marais - Aménagement d'une piste cyclable partagée**

* **Tranche ferme : Tranche 5 : Rue Ferrer - Aménagement d'une piste cyclable partagée**

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : objet du marché

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Seneffe
Rue Lintermans n°21
7180 Seneffe

Personne de contact : Monsieur Adrien TRICOT – Agent technique en chef
Tél : 064/52.17.43
Email : a.tricot@seneffe.be

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales et fiscales de chaque soumissionnaire via l'application Télémarc ainsi que du casier judiciaire de l'éventuel candidat ou soumissionnaire.

Etant donné l'impossibilité de vérification pour le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire est tenu de fournir une copie du casier judiciaire

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	1 million d'euros de CA annuel

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.	3 travaux similaires de minimum 100.000€

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 3

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au Cahier Spécial des Charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Modification des quantités présumées

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : langue

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l'adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et, apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont envoyées via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du Cahier Spécial des Charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le Cahier Spécial des Charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courrier recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.
Date : Voir l'avis de marché.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire après la conclusion du marché.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

I.14 Modifications au marché

L'adjudicataire doit fournir une justification détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel,) afférent à la modification proposée.

Si cette justification se base sur l'un ou l'autre des éléments déjà repris dans l'offre, la modification est considérée comme étant acceptée pour ce ou ces autres éléments pour autant que l'argument soit approuvé par le maître de l'ouvrage.

Tout travail supplémentaire ou modificatif non commandé préalablement par écrit par le pouvoir adjudicateur ne pourra être porté en compte et sera à charge de l'adjudicataire.

Tout nouveau prix à convenir (unitaire et forfaitaire) est ramené à sa valeur à la date contractuelle de base.

I.15 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

I.16 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : condition relative au personnel

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège Communal.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par les personnes désignées ci-après comme "fonctionnaire dirigeant" du marché :

Nom : Laurence PLASMAN – Directrice des Travaux

Agent technique : Adrien Tricot

Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Téléphone : 064/52.17.43

E-mail : a.tricot@seneffe.be

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale de la décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la démocratie locale de la décentralisation qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Le pouvoir adjudicateur est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrément appropriée;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (articles 73, § 2 et 74 de l'AR 18/04/2017).

Dans le cas où le Document Unique de Marché Européen (DUME) s'applique, le soumissionnaire est

tenu de compléter les informations contenue dans la partie II A et B, ainsi que dans la partie III pour chacun des sous-traitants concernés.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : limitation de la sous-traitance

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail, assurance tous risques chantier (Police TRC), et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire souscrit une assurance « tous risques chantier » offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- Les risques d'effondrement total ou partie de l'ouvrage (garantie A1)
- Les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (garantie A2).
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art.544 du Code Civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurance.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i-2021/I-2021 + 0,2$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I-2021 = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i-2021 = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

II.6 Délai d'exécution

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en **jours ouvrables**).

Ce marché public est divisé en tranches :

Type	Description	Délai d'exécution prévu
Tranche conditionnelle	Tranche 1 : Rue de la Baronne - Aménagement d'une rue cyclable	___ jours ouvrables
Tranche conditionnelle	Tranche 2 : Rue Victor Rousseau - Aménagement d'un trottoir cyclo-piéton	___ jours ouvrables
Tranche conditionnelle	Tranche 3 : Rue des Canadiens - Aménagement d'une piste cyclable suggérée	___ jours ouvrables
Tranche ferme	Tranche 4 : Rue du Marais - Aménagement d'une piste cyclable partagée	___ jours ouvrables
Tranche ferme	Tranche 5 : Rue Ferrer - Aménagement d'une piste cyclable partagée	___ jours ouvrables

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception d'un dossier de paiement complet. Celui-ci doit **obligatoirement** être composé d'une déclaration de créance et d'un état détaillé des travaux réalisés **par marché individuel, par commande.**

En cas de dossier paiement incomplet, le délai de vérification est suspendu jusqu'à la complétude du dossier.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Une commande individuelle = un état d'avancement = une déclaration de créance = une facture

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour l'ensemble des travaux est de 60 mois calendrier (5 ans).

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire de l'ensemble des tranches réalisées.

II.9 Gestion de qualité

En vertu des dispositions du Cahier Spécial des Charges Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de la qualité est d'application.

Ce plan qualité concerne les postes G du métré relatifs au revêtement de type bitumeux.

La première étape de ce plan est le dépôt par chaque soumissionnaire en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSCH) à développer une démarche qualité.

La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire est une condition de régularité de l'offre.

Ce plan qualité concerne les couches de liaison et de re-profilage, les revêtements en enrobé, hydrocarboné et le revêtement mince discontinu.

Tous les essais qui sont à charge de l'adjudicataire sont décrits dans l'annexe au document de référence Qualiroutes A-1 intitulées « PQ hydrocarbonés communes »

II.10 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.11 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.14 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

II.15 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

II.16 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : logement des travailleurs

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

II.17 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : fraude sociale grave avérée

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se

rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

II.18 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : ordre de service - arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

II.19 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : réunions de chantier

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

II.20 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : pénalités spéciales

Voir document en annexe

II.21 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : autres sanctions

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

II.22 Litiges et compétences juridictionnelles

Tous les litiges résultant de l'existence, de l'interprétation, de l'exécution du présent cahier spécial des charges relèvent du droit belge et seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi sont compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

II.23 Moyens d'actions du pouvoir adjudicateur

Tout manquement aux clauses du présent Cahier des charges donne lieu, à charge de l'adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète du pouvoir adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par le pouvoir adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'AR du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

II.23.1 Pénalités

Tout manquement pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013.

II.23.2 Amendes

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution du marché.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément à l'article 123 de l'AR du 14 janvier 2013.

II.23.3 Mesures d'office et autres sanctions

Les mesures d'offices et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 124 de l'AR du 14 janvier 2013 sont également applicables au présent marché.

II.24 Sous-traitance

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre sauf accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur.

A cette fin, le prestataire de service communique au Pouvoir Adjudicateur les renseignements suivants :

- l'identité d'un ou des sous-traitant
- la part du marché sous-traitée
- le curriculum vitae des sous-traitant
- la liste des références du ou des sous-traitants en rapport avec la part du marché sous-traitée.

III. Description des exigences techniques

Localisation :

Les voiries concernées pour ce marché sont :

1. Rue de la Baronne – Aménagement d'une rue cyclable (voir annexe – fiche n°1)
2. Rue Victor Rousseau – Aménagement d'un trottoir cyclo-piéton (voir annexe – Fiche n°2)
3. Rue des Canadiens – Aménagement d'une piste cyclable suggérée (voir annexe – Fiche n°3)
4. Rue du Marais – Aménagement d'une piste cyclable partagée (voir annexe – Fiche n°4)
5. Rue Ferrer - Aménagement d'une piste cyclable partagée (voir annexe – Fiche n°5)

Déviations :

Les plans de déviation sont présentés à l'administration au moins 5 jours ouvrables avant pour chaque voirie concernée.

L'entrepreneur organisera son chantier et exécutera les travaux de façon à assurer, avec le minimum de perturbations, le trafic des véhicules automobiles, des transports en commun et des piétons pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur veillera à assurer, pendant toute la durée des travaux, un accès facile au chantier.

L'aménagement d'accès constitue une charge de l'entreprise.

1. Propreté des voiries

Chaque accès sera muni d'une installation de nettoyage efficace des véhicules.

Cette installation devra assurer l'élimination complète des terres et boues accrochées aux pneus des véhicules sortant du chantier.

2. Circulation des piétons

La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée des travaux par des trottoirs, passerelles solides munies de garde-corps au-dessus des tranchées ou bandes de circulation pour piétons, d'au moins 1 m de largeur.

3. Circulation automobile

La circulation de transit peut être interdite mais il appartient à l'adjudicataire de prendre, de concert avec les autorités compétentes (communes, provinces, état), toutes les mesures concernant la signalisation des artères barrées et des déviations de trafic à organiser.

4. Accès aux voiries et chemins privés

Pour les voiries et chemins privés dont les accès aux chemins publics sont coupés par les travaux, l'adjudicataire prévoit des détournements temporaires et les aménagements adéquats de commun accord avec les communes, les personnes intéressées et le fonctionnaire dirigeant.

5. Transports en commun et mobilité

L'entrepreneur prend contact avec l'administration locale pour ce qui concerne la circulation et se conforme à ses frais aux directives données par celle-ci.

En tout état de cause et durant l'exécution des travaux, une circulation locale d'urgence doit rester possible dans les limites du chantier.

Cette possibilité de circulation sera strictement réservée aux véhicules de pompiers, ambulances, etc...

Les administrations intéressées auront toujours, sans mise en demeure préalable, le droit de pourvoir d'office et ce aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications publiques et particulières ou dans l'intérêt, soit de la sécurité publique, soit de la sécurité des ouvriers de l'entreprise.

6. Emploi des langues

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et les communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes aux prescriptions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le français sera la langue utilisée dans le cadre des relations, tant parlées qu'écrites, de ce chantier.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE D – TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES DU CCT QUALIROUTES

D.2.1.1.1 Démolition – Généralités

Les postes du C.P.N relatifs à la démolition sélective comprennent l'excavation et le chargement des matériaux et objets.

L'organisation de l'évacuation des déchets (comprenant le transport et le déchargement) fait l'objet de postes du CPN de la série D9000.

Les postes de la série D9000 "mise en CET" sont strictement réservés aux déchets non valorisables, présents sur le chantier de façon sporadique, et imprévisible avant le début des travaux et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune des destinations mentionnées au tableau D.2. pour les matériaux valorisables.

Le paiement s'effectue comme précisé à la page 4 du catalogue des postes normalisés – Introduction.

Le principe de la démolition sélective est donné au tableau D.2 défini au chapitre D.

Tous les produits de démolition et de déblai sont réputés valorisables, à l'exception d'éventuels déchets, présents dans les limites des travaux de façon sporadique et imprévisible avant le début des travaux et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre des destinations mentionnées au tableau D.2. La qualité de "déchet non valorisable" doit être constatée contradictoirement.

Le bon de transport et le formulaire statistique sont joints en annexes au présent Cahier Spécial des Charges.

Le lieu de dépôt des matériaux provenant des démolitions et dont l'Administration se réserve la propriété est le dépôt communal – rue de Tyberchamps 26/1 à 7180 Seneffe.

Documents relatifs à l'évacuation des déchets.

L'adjudicataire tient au chantier un registre des bons à feuilles autocopiantes numérotées en continu. Ces bons sont conformes au modèle annexé au présent cahier spécial des charges. Un bon accompagne chaque transport de déchets.

L'adjudicataire joint à l'état final le registre des bons de transport.

Le registre des bons est tenu à disposition des agents de la division de la police de l'environnement ainsi que de l'Office régional Wallon des Déchets.

Le nettoyage des travaux de fraisage avant collage se fera à l'eau sous pression, ceci pour favoriser la bonne adhérence de la couche de collage (poste D 9310-E)

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE G – REVETEMENTS DU CCT QUALIROUTES

Pour les travaux de pose de revêtement, une couche collage type C60B1 sera utilisée.

L'exécution simultanée des bandes de roulement est conseillée chaque fois que c'est possible. La couche de roulement doit être exécutée en une seule passe pour éviter tout joint.

Les jonctions entre les nouvelles parties et les anciennes sont réalisées avec la pose d'un joint bitumineux sous forme de bande (Tok).

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE H – LINEAIRES DU CCT QUALIROUTES

H.1.2.2.2. Eléments linéaires en béton préfabriqué – Exécution

Les éléments linéaires sont identiques à la situation existante présente en place.

La fondation est en béton maigre et dépasse de part et d'autre des éléments d'au moins 2/3 de leur hauteur.

Les travaux étant avec raccordement sur situation existante, l'entrepreneur vérifiera avant commande, le type de bordure en place afin de proposer un raccordement parfait à la situation existante, le cas échéant, l'entreprise prendra en compte la fourniture et l'ensemble des travaux permettant le raccordement.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE S – SIGNALISATION HORIZONTALE DU CCT QUALIROUTES

L. 4.3.5. Travaux de signalisation horizontale – Couleur

Poste : S6221

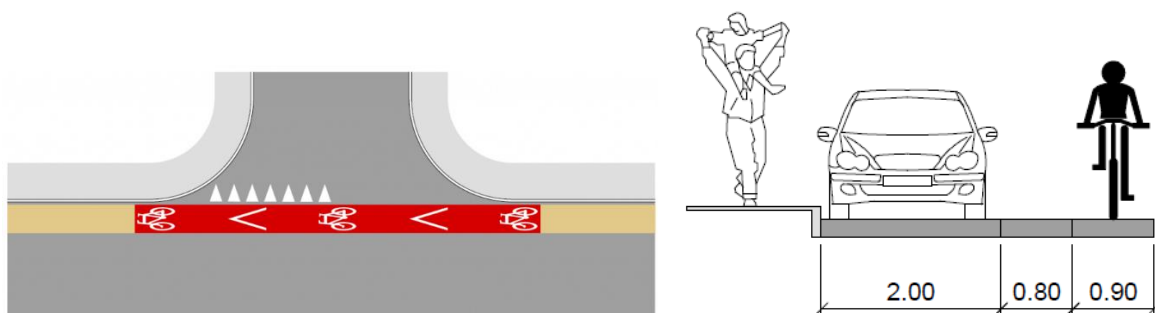
Marques permanentes colorées de grandes surfaces, films minces à haute résistance (enduits à froid), largeur B > 50 cm, **couleur rouge**.

Enduit coloré de type « Preco-cryl Plastique »

Bicomposant à base de résine de polyméthacrylate de méthyle (PMMA)

- Résistance aux sollicitations mécaniques
- Adhérence sur toute la surface
- Résistance aux intempéries (UV, infrarouges, etc.)
- Résistance aux alcalis
- Réaction rapide
- Élasticité
- Application à froid possible

Placement selon la représentation suivante et respectant les règles de la sécuerothèque.



Poste : *S6222*

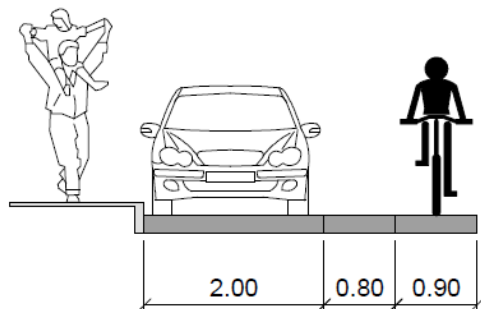
Marques permanentes colorées de grandes surfaces, films minces à haute résistance (enduits à froid), largeur B > 50 cm, **couleur Beige**.

Enduit coloré de type « Preco-cryl Plastique »

Bicomposant à base de résine de polyméthacrylate de méthyle (PMMA)

- Résistance aux sollicitations mécaniques
- Adhérence sur toute la surface
- Résistance aux intempéries (UV, infrarouges, etc.)
- Résistance aux alcalis
- Réaction rapide
- Élasticité
- Application à froid possible

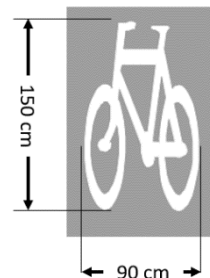
Placement selon la représentation suivante et respectant les règles de la sécuerothèque.



Poste : *S9254* et *S9178*

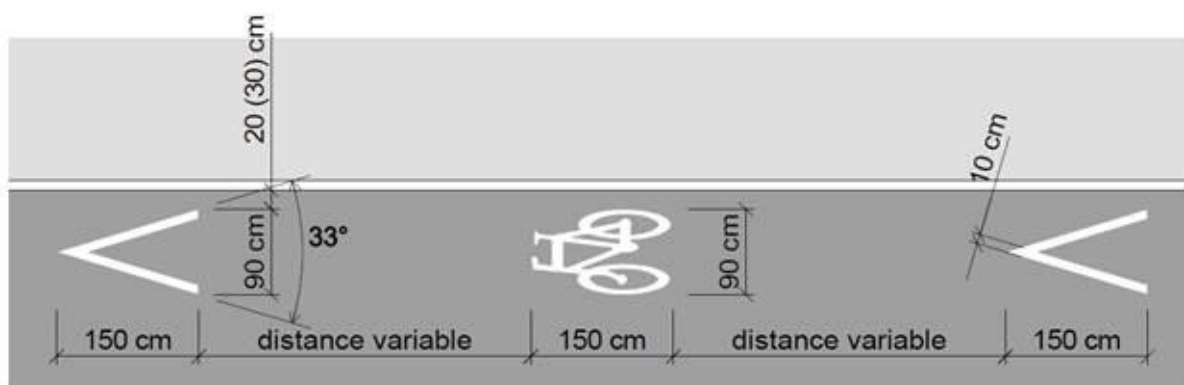
Marques figuratives colorées, vélo, 150 x 90cm

Placement selon la représentation suivante et respectant les règles de la sécuerothèque.

**Poste : S9273**

Marques figuratives colorées, chevrons, dim. 150 x 90 x 10 cm

Placement selon la représentation suivante et respectant les règles de la sécuerothèque.



ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"PIWACY 2020-2021 : TRAVAUX DE CRÉATION DE PISTES CYCLABLES"

Procédure ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)**Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)**Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)**

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (TRA 008/2022) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

délai d'exécution (en jours ouvrables):

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le Cahier Spécial des Charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agrération correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le Cahier Spécial des Charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrération obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agrération dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrération sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agrération sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le Cahier Spécial des Charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le Cahier Spécial des Charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

**ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER
CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

**ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE
CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF
"PIWACY 2020-2021 : TRAVAUX DE CRÉATION DE PISTES CYCLABLES"

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
		MOB/001	PROJET PIWACI					
			Tranche n°1 : Rue de la Baronne					
			CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
1	S1190-E	L.4.2.4.1.1.	Travaux préparatoires aux marquages, nettoyage divers	QP	m2	100		
2	S1210-E	L.4.2.4.1.2.	Travaux préparatoires aux marquages, effacement de marques peintes	QP	m2	50		
3	*S9233*	--	Marques figuratives colorées, carrées ou rectangulaires, dimension 1,20 m x 2,40 m couleur beige	QP	p	1		
4	*S9254*	--	Marques figuratives colorées, vélo, 150 x 90cm	QP	p	4		
			Tranche n°2 : Rue Victor Rousseau					
			CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS					
5	D3140-D	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : 3cm < E ≤ 5 cm, avec mise en dépôt	QP	m2	630		
6	D3910-E		Nettoyage haute pression après fraisage du revêtement	QP	m2	630		
7	D9411	D.2.	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux - Code wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux	QP	m3	1,26		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 7</i>	<i>PM</i>				
			CHAPITRE G : REVETEMENTS					

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
8	G5232	G. 2.2.8.2.	Opération sur revêtement, couche de collage sur surface fraisée en enrobé bitumineux	QP	m2	630		
9	G8221	G.2.2.2.1.2.	Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, AC-14surf1-1, épaisseur E = 40 mm	QP	m2	630		
			CHAPITRE L : SIGNALISATION					
10	L1112	L.3.	Signaux complets, à un ou plusieurs panneaux, superficie totale : S <= 0,5 m2, sur 1 support, avec film de type 2	QP	p	2		
			CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
11	S6221	L.4.3.5.	Marques permanentes colorées de grandes surfaces, films minces à haute résistance (enduits à froid), largeur B > 50 cm, couleur rouge	QP	m2	18		
12	*S9254*	--	Marques figuratives colorées, vélo, 150 x 90cm	QP	p	15		
13	S9273	--	Marques figuratives colorées, chevrons, dim. 150 x 90 x 10 cm	QP	p	15		
			CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
14	X2120		Utilisation d'un camion de charge utile comprise entre 10 t et 15 t	QP	h	8		
15	X2210		Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 25 KW et 50 KW	QP	h	8		
16	X9100		Somme réservée	SR	EUR	5000	€ 1,00	€ 5.000,00
			Tranche n°3: Rue des Canadiens					
			CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
17	S1140-E	L.4.2.4.1.1.	Travaux préparatoires aux marquages, nettoyage des hydrocarbures	QP	m2	1430		
18	S6221	L.4.3.5.	Marques permanentes colorées de grandes surfaces, films minces à haute résistance (enduits à froid), largeur B > 50	QP	m2	20		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			cm, couleur rouge					
19	*S6222*	L.4.3.5.	Marques permanentes colorées de grandes surfaces, films minces à haute résistance (enduits à froid), largeur B > 50 cm, couleur beige	QP	m2	310		
20	*S9254*	--	Marques figuratives colorées, vélo, 150 x 90cm	QP	p	24		
21	S9273	--	Marques figuratives colorées, chevrons, dim. 150 x 90 x 10 cm	QP	p	24		
			Tranche n°4: Rue du Marais					
			CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS					
22	D5141-E	D.2.	Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en béton non armé, en vue d'une évacuation	QP	m2	1065		
23	D9321	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	239,625		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 23</i>	<i>PM</i>				
24	D9360	D.2.	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange - Code wallon des déchets : 17.09.04 - Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	26,625		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 23</i>	<i>PM</i>				
25	D9420	D.2.	Mise en site autorisé de déchets traités de terres - Code wallon des déchets : 17.05.04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03	QP	m3	192,5		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 29</i>	<i>PM</i>				
26	D9450	D.2.	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange - Code wallon des déchets : 17.05.04 - Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	96,25		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 29</i>	<i>PM</i>				
27	D9451	D.2.	Terres de voiries CWD 17.05.04VO	QP	m3	96,25		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 29</i>	<i>PM</i>				
			CHAPITRE E : TERRASSEMENTS					
28	E2200-E	E.2.2.	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	385		
			CHAPITRE F : SOUS-FONDACTIONS ET FONDATIONS					
29	F4122	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	1095		
30	F7260	F.4.10.	Fondation en grave-bitume, type GB-20-1, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	1095		
			CHAPITRE G : REVETEMENTS					
31	G8221	G.2.2.2.1.2.	Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, AC-14surf1-1, épaisseur E = 40 mm	QP	m2	1095		
			CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
32	S6221	L.4.3.5.	Marques permanentes colorées de grandes surfaces, films minces à haute résistance (enduits à froid), largeur B > 50 cm, couleur rouge	QP	m2	135		
33	*S9178*	--	Marques figuratives blanches, cycliste, vélo, 150 x 90cm	QP	p	8		
34	S9193	--	Marques figuratives blanches, chevrons, dim. 150 x 90 x 10 cm	QP	p	15		
			CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
35	X1130		Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	8		
36	X2120		Utilisation d'un camion de charge utile comprise entre 10 t et 15 t	QP	h	8		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
37	X2210		Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 25 KW et 50 KW	QP	h	8		
38	X9100		Somme réservée	SR	EUR	5000	€ 1,00	€ 5.000,00
			Tranche n°5: Rue Ferrer					
			CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS					
39	D6121-E	D.2.	Démolition sélective de bordures saillantes en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation	QP	m	525		
40	D6322-E	D.2.	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : $25 < B \leq 40$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m	525		
41	D9321	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	85,05		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 40, 41</i>	<i>PM</i>				
42	D9360	D.2.	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange - Code wallon des déchets : 17.09.04 - Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	9,45		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 40, 41</i>	<i>PM</i>				
			CHAPITRE E : TERRASSEMENTS					
43	E2200-D	E.2.2.	Déblais généraux, avec mise en dépôt	QP	m3	295		
			CHAPITRE F : SOUS-FONDACTIONS ET FONDATIONS					
44	F4122	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein, épaisseur : $E = 15$ cm	QP	m2	850		
45	F4131	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $S \leq 0,05$ m2	QP	m	850		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
46	F4132	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,05 \text{ m}^2 < S \leq 0,10 \text{ m}^2$	QP	m	525		
47	F7260	F.4.10.	Fondation en grave-bitume, type GB-20-1, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	850		
			CHAPITRE G : REVETEMENTS					
48	G8221	G.2.2.2.1.2.	Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, AC-14surf1-1, épaisseur E = 40 mm	QP	m2	850		
			CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES					
49	H1211	H.1.2.	Bordure en béton, type IA, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 350 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	525		
50	H1311	H.1.2.	Bordure en béton, type ID1, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 300 mm, élément droit de longueur : L = 1 m	QP	m	525		
51	H4251	H.1.2.	Bande de contrebutage en béton préfabriqué, type IIE1 : largeur : B = 300 mm, élément de longueur : L = 1 m	QP	m	525		
			CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE					
52	I6111	I.6.	Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 30 cm, surface d'absorption : $S \geq 18 \text{ dm}^2$	QP	p	8		
			CHAPITRE S : SIGNALISATION HORIZONTALE					
53	*S9178*	--	Marques figuratives blanches, cycliste, vélo, 150 x 90cm	QP	p	6		
			CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
54	X1130		Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	8		
55	X2130		Utilisation d'un camion de charge utile supérieure à 15 t	QP	h	8		
56	X2210		Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 25 KW et 50 KW	QP	h	8		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
57	X9100		Somme réservée	SR	EUR	5000	€ 1,00	€ 5.000,00
Total HTVA :								
TVA 21% :								
Total TVAC :								
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i>								
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.								
Fait à le Fonction :								
Nom et prénom :								